

Règlement intérieur

Version juillet 2021

PRÉAMBULE

Eloïse Mercier est un organisme de formation professionnelle, domicilié au 138, rue du stade - 83110 Six Fours les Plages. L'entreprise est enregistrée sous le numéro de déclaration d'activité n° 93830596883 auprès du préfet de la région PACA.

Le présent Règlement Intérieur a vocation à préciser certaines dispositions s'appliquant à tous les inscrits et participants aux différents stages organisés par Eloïse Mercier dans le but de permettre un fonctionnement régulier des formations proposées.

Définitions :

- * Eloïse Mercier dénommée ci-après "organisme de formation" ;
- * les personnes suivant le stage seront dénommées ci-après "stagiaires" ;

BASES DU REGLEMENT INTERIEUR

Article 1 :

Le présent Règlement Intérieur est établi conformément aux dispositions des articles L.6352-3 à 5 et R.6352-1 à R6352-15 du Code de travail.

Le présent règlement s'applique à tous les stagiaires, et ce pour la durée de la formation suivie. Chaque stagiaire est considéré comme ayant accepté les termes du présent règlement lorsqu'il suit une formation dispensée par l'organisme de formation et accepte que des mesures soient prises à son égard en cas d'inobservation de ce dernier.

Les dispositions du présent Règlement sont applicables non seulement au sein des locaux de l'organisme de formation, mais dans tout local ou espace accessoire à l'organisme sachant que les cours de pratiques énergétiques peuvent avoir lieu en extérieur.

Lorsque la formation se déroule dans une entreprise ou un établissement déjà doté d'un règlement intérieur, les mesures de santé et de sécurité applicables aux stagiaires sont celles de ce dernier règlement.

Conformément à l'article L6352-4 du code du travail, ce règlement intérieur détermine :

- 1° Les principales mesures applicables en matière de santé et de sécurité dans l'établissement ;
- 2° Les règles applicables en matière de discipline, notamment la nature et l'échelle des sanctions applicables aux stagiaires ainsi que les droits de ceux-ci en cas de sanction ;

HYGIENE ET SÉCURITÉ

Article 2 :

La prévention des risques d'accidents et de maladies est impérative et exige de chacun le respect total de toutes les prescriptions applicables en matière d'hygiène et de sécurité. À cet effet, les consignes générales et particulières de sécurité en vigueur dans l'organisme, lorsqu'elles existent, doivent être strictement respectées sous peine de sanctions disciplinaires.

DISCIPLINE GENERALE ET PARTICULIERE

Article 3 :

Seules les techniques et protocoles enseignés lors de la formation peuvent-être pratiqués au sein du lieu de formation. De même il est considéré que le stagiaire a conscience que la formation et son application ne peuvent ni ne doivent aller à l'encontre d'une décision ou action médicale ou paramédicale, ni se substituer à elle. Le stagiaire doit pouvoir justifier d'une assurance responsabilité civile en cours de validité, conformément à l'article R. 6352-1 du Code du travail.

Boissons alcoolisées

Il est interdit aux stagiaires de pénétrer ou de séjourner dans l'établissement en état d'ivresse ainsi que d'y introduire des boissons alcoolisées.

Article 6 : Interdiction de fumer

En application du décret n° 2006 – 1386 du 15 novembre 2006 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif, il est interdit de fumer dans les locaux de formation.

Hygiène personnelle

L'hygiène vestimentaire et corporelle doit être irréprochable. Les ongles doivent être courts. Il est déconseillé de porter des bijoux aux doigts et poignets pour des raisons d'hygiène et de sécurité.

Lieux de restauration

Les repas sont à la charge du stagiaire. Ils peuvent être pris dans un espace contiguë à la salle de stage équipée de réfrigérateur et micro-onde ou à l'extérieur dans les lieux de restaurations rapides ou restaurants proches du lieu de stage.

Consignes d'incendie

Conformément aux articles R. 4227-28 et suivants du Code du travail, les consignes d'incendie et notamment un plan de localisation des extincteurs et des issues de secours sont affichés dans les locaux de formation de manière à être connus de tous les stagiaires. Les stagiaires sont tenus d'exécuter sans délai l'ordre d'évacuation donné par l'animateur du stage ou par un salarié de l'établissement. Les consignes, en vigueur dans l'établissement, à observer en cas de péril et spécialement d'incendie, doivent être scrupuleusement respectées.

Accident

Tout accident ou incident survenu à l'occasion ou en cours de formation doit être immédiatement déclaré par le stagiaire accidenté ou les personnes témoins de l'accident, au responsable de l'organisme de formation. Conformément à l'article R. 6342-3 du Code du travail, l'accident survenu au stagiaire pendant qu'il se trouve sur le lieu de formation ou pendant qu'il s'y rend ou en revient, fait l'objet d'une déclaration par le responsable de l'organisme de formation auprès de la caisse de sécurité sociale.

Comportement et tenue

Les stagiaires sont invités à avoir un comportement respectueux à l'égard de toute personne présente dans l'organisme et à se présenter sur lieu de formation en tenue décente. Des vêtements souples, amples et confortables sont conseillés, ainsi que des baskets ou chaussures permettant une éventuelle pratique en extérieur.

Horaires

Les horaires de stage sont fixés par l'organisme de formation et portés à la connaissance des stagiaires par la convocation. Les stagiaires sont tenus de respecter ces horaires. L'organisme de formation se réserve, dans les limites imposées par des dispositions en vigueur, le droit de modifier les horaires de stage en fonction des nécessités de service. Les stagiaires doivent se conformer aux modifications apportées par l'organisme de formation aux horaires d'organisation du stage. En cas d'absence ou de retard au stage, il est préférable pour le stagiaire d'en avertir :

Eloïse Mercier au 06 66 26 48 84.

Par ailleurs, une fiche de présence doit être signée par le stagiaire au début de chaque demi-journée (matin et après-midi). L'employeur du stagiaire est informé des absences dans les meilleurs délais qui suivent la connaissance par l'organisme de formation.

Accès dans les locaux de l'organisme

Entrées et sorties : Les stagiaires ont accès à l'établissement exclusivement pour suivre le stage auquel ils sont inscrits. Ils ne peuvent y entrer ou y demeurer à d'autres fins, sauf autorisation de la direction.

Usage du matériel

Chaque stagiaire a l'obligation de conserver en bon état le matériel qui lui est confié en vue de sa formation. Les stagiaires sont tenus d'utiliser le matériel conformément à son objet et de veiller à la propreté irréprochable du matériel mis à disposition, notamment les tables de massage qu'ils prennent soin de recouvrir d'une serviette propre à chaque utilisation.

L'utilisation du matériel à d'autres fins, notamment personnelles est interdite, sauf pour le matériel mis à disposition à cet effet. A la fin du stage, le stagiaire est tenu de restituer tout matériel et document en sa possession appartenant à l'organisme de formation, sauf les documents pédagogiques distribués en cours de formation.

Photographie, Enregistrements

Il est formellement interdit, sauf dérogation expresse, de prendre des photos, d'enregistrer ou de filmer les sessions de formation.

Documentation

La documentation pédagogique et plus largement l'ensemble des documents communiqués au stagiaire sous quelque forme que ce soit avant, pendant ou après les sessions de formation sont réservés à un usage interne. Ils sont protégés au titre des droits d'auteur et ne peuvent être réutilisés autrement que pour un usage strictement personnel du stagiaire.

Responsabilité de l'organisme en cas de vol ou endommagement de biens personnels des stagiaires

L'organisme de formation décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou détérioration des objets personnels de toute nature déposés par les stagiaires dans les locaux de formation.

SANCTIONS

Article 4 :

Tout agissement considéré comme fautif par le directeur de l'organisme de formation ou son représentant pourra, en fonction de sa nature et de sa gravité, faire l'objet de l'une ou l'autre des sanctions ci-après par ordre d'importance :

- avertissement écrit par le Directeur de l'organisme de formation ou par son représentant ;
- blâme,
- exclusion définitive de la formation.

GARANTIES DISCIPLINAIRES

Article 5 :

Aucune sanction ne peut être infligée au stagiaire sans que celui-ci ne soit informé dans le même temps et par écrit des griefs retenus contre lui.

Article 6 :

Lorsque le directeur de l'organisme de formation ou son représentant envisage de prendre une sanction, il convoque le stagiaire par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise à l'intéressé contre décharge en lui indiquant l'objet de la convocation, la date, l'heure et le lieu de l'entretien, sauf si la sanction envisagée est un avertissement ou une sanction de même nature qui n'a pas d'incidence immédiate ou non sur la présence du stagiaire pour la suite de la formation.

Article 7 :

Au cours de l'entretien, le stagiaire peut se faire assister par une personne de son choix, stagiaire ou salarié de l'organisme. La convocation mentionnée à l'article précédent fait état de cette faculté.

Lors de l'entretien, le motif de la sanction envisagée est indiqué au stagiaire, dont on recueille les explications.

Article 8 :

La sanction ne peut intervenir moins d'un jour franc ni plus de 15 jours après l'entretien où, le cas échéant, après la transmission de l'avis de la Commission de discipline.

Elle fait l'objet d'une notification écrite et motivée au stagiaire sous forme d'une lettre remise contre décharge ou d'une lettre recommandée.

Article 9 :

Lorsque un agissement considéré comme fautif a rendu indispensable une mesure conservatoire d'exclusion temporaire à effet immédiat, aucune sanction définitive relative à cet agissement ne peut être prise sans que le stagiaire n'ait été au préalable informé des griefs retenus contre lui et éventuellement, qu'il ait été convoqué à un entretien et mis en mesure d'être entendu par la commission de discipline.

Article 10 :

Le directeur de l'organisme de formation informe l'employeur, et éventuellement l'organisme paritaire prenant à sa charge les frais de formation, de la sanction prise.

VII- Publicité et règlement

Article 11 : Publicité

Un exemplaire du présent règlement est remis à chaque stagiaire (avant toute inscription définitive).